

22 novembre 2011

Commission des lois

Proposition de loi organique relative à la transparence de la vie publique
et à la prévention des conflits d'intérêts
(n° 3838)

Amendements soumis à la commission

CL1

TRANSPARENCE DE LA VIE PUBLIQUE ET PRÉVENTION DES CONFLITS D'INTÉRÊTS (N° 3838)

AMENDEMENT

présenté par M. de Rugy, rapporteur

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 5, INSÉRER L'ARTICLE SUIVANT :

Le code électoral est ainsi modifié :

1° L'article L.O. 146-1 est ainsi rédigé :

« *Art. L.O. 146-1.* – Est incompatible avec le mandat de député toute fonction de conseil ou d'avocat. » ;

2° L'article L.O. 149 est abrogé ;

3° À l'article L.O. 151-3, les mots : « les articles L.O. 149 ou » sont remplacés par les mots : « l'article ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à rendre incompatible toute fonction d'avocat ou de conseil avec le mandat parlementaire. En effet, les limitations qui existent actuellement et qui interdisent à un député de débiter une fonction de conseil (art. L.O. 146-1) et à un avocat de plaider contre l'État (art. L.O. 149) n'ont pas permis d'empêcher certaines situations de conflits d'intérêts avérés. La nature des fonctions de conseil et d'avocat fait que ces activités, par nature au service d'intérêts privés, ne peuvent que difficilement être conciliées avec la poursuite de l'intérêt général.

TRANSPARENCE DE LA VIE PUBLIQUE ET PRÉVENTION DES CONFLITS D'INTÉRÊTS (N° 3838)

AMENDEMENT

présenté par M. de Rugy, rapporteur

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 5, INSÉRER L'ARTICLE SUIVANT :

L'article 4 de l'ordonnance n° 58-1210 du 13 décembre 1958 portant loi organique relative à l'indemnité des membres du Parlement est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le parlementaire qui exerce une activité professionnelle de quelque nature qu'elle soit ne peut cumuler les rémunérations et indemnités afférentes à cette activité avec son indemnité parlementaire de base que dans la limite d'une fois et demie le montant de cette dernière. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à plafonner à la moitié de l'indemnité parlementaire de base les rémunérations qui résultent de l'exercice, par un parlementaire, d'une activité privée lucrative.

Il est en effet dans la nature de l'indemnité parlementaire de couvrir les frais inhérents à l'exercice du mandat et de se substituer à la rémunération précédemment perçue. Dans ces conditions, il est peu acceptable que certains parlementaires cumulent leur indemnité parlementaire avec d'autres indemnités de mandat, avec les rémunérations tirées d'une activité privée, voire avec les émoluments perçus au titre d'une activité d'enseignement.

Il n'est pas non plus souhaitable que les personnes travaillant dans le secteur privé se voient dissuadées d'entamer une carrière politique du fait que l'impossibilité de continuer à pratiquer leur activité, si cette dernière ne peut être que difficilement reprise après une période d'interruption (cas du médecin ou de l'agriculteur, par exemple).

C'est pourquoi le fait d'instaurer un plafonnement des rémunérations semble être la solution la plus adaptée.